

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 2
ARRET DU 21 SEPTEMBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/07062

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 03 Mars 2016 - Président du TGI de PARIS - RG n° 15/58655

APPELANTE

SARL EMC PRODUCTIONS adresse [...] 75005 PARIS N° SIRET : 398 086 793
Représentée et assistée par Me Emmanuel ARNAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : C0722

INTIMEE

Association URBANAXE prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...] adresse [...] 75009 PARIS Représentée par Me Jeanne BAECHLIN de la SCP Jeanne BAECHLIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0034

Assistée par Me Françoise ESCOFFIER substituant Me Jean-Marc MOJICA, avocat au barreau de PARIS, toque : E0457

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 Juin 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant M. Bernard CHEVALIER, Président, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Bernard CHEVALIER, Président

Mme Agnès BODARD-HERMANT, Conseillère

Mme Anne-Marie GRIVEL, Conseillère

Qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mr Aymeric PINTIAU

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mr Bernard CHEVALIER, président et par Mr Aymeric PINTIAU, greffier.

L'association Urbanaxe, régie par la loi de 1901, a pour objet de promouvoir et développer par tous moyens, l'usage de tout instrument et notamment le saxophone, autour de la musique du groupe Urban Sax, collectif artistique créé par le compositeur Gilbert Artman.

La société EMC Productions est un producteur audiovisuel.

L'association Urbanaxe a organisé un concert pour l'anniversaire du bicentenaire de la naissance d'Adolphe Sax, le 31 octobre 2014 à Bolzano en Italie, coproduit par la SARL EMC Productions et Arte.

L'association Urbanaxe, suivant contrat du 27 août 2014, a cédé ses droits audiovisuels à ce titre à la société EMC Productions moyennant le paiement par celle-ci d'une rémunération fixe de 45.000euros, devant être versée en quatre fois suivants diverses modalités, outre une rémunération complémentaire et une rémunération variable.

Le concert a été donné comme prévu et retransmis sur Arte Web en direct puis en streaming. En revanche, la diffusion télévisuelle initialement prévue sur Arte a été déprogrammée.

Alléguant un solde impayé de 37.700 euros, l'association Urbanaxe a, par acte d'huissier du 26 août 2015, fait assigner la société EMC Productions devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris qui, par ordonnance réputée contradictoire du 3 mars 2016, l'a condamnée à lui payer la somme provisionnelle de 26.043,74 euros avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation ainsi qu'une indemnité de procédure de 3.000 euros.

La société EMC Productions, appelante de cette décision suivant déclaration du 22 mars 2016, demande à la cour au terme de ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 6 juin 2017, de l'infirmier et de :

- débouter Urbanaxe de ses demandes,

- condamner Urbanaxe:

* à lui rembourser la somme de 29.043,74 euros versée au titre de l'exécution provisoire de l'ordonnance de référé,

* à lui payer la somme de 14.300 euros à titre de provision,

* à lui communiquer, sous astreinte, les contrats de travail conformes à la convention collective applicable et exempts de déclarations mensongères, listés au dispositif de ses conclusions,

* à lui payer une indemnité de procédure de 5000 euros,

* aux dépens.

La société EMC Productions qui conteste la créance en son principe comme en son montant prétend tirer deux contestations sérieuses de ce que :

- l'exploitation des droits est à ce jour paralysée par la non production de contrats de travail conformes aux exigences contractuelles figurant dans les contrats qu'elle a signés avec Urbanaxe et Arte,

- l'association Urbanaxe devait assumer la charge de tout dépassement de l'enveloppe de 50.000euros accordée pour la mise en 'uvre des moyens techniques sur la Walther Platz à Bolzano, lequel doit venir en compensation des sommes restant éventuellement dues.

L'association Urbanaxe, intimée, au terme de ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 3 juin 2017, demande à la cour de débouter la société EMC Productions de ses demandes, de confirmer l'ordonnance entreprise et, y ajoutant, de :

- ordonner à la société EMC Productions, sous astreinte la communication des redditions de comptes en exécution de l'article 8 du contrat du 27 août 2014, et le règlement des sommes dues,

- condamner la société EMC Productions à lui payer la somme de 10.000euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Elle soutient que sa créance n'est pas sérieusement contestable dès lors que:

- EMC Productions ne peut justifier d'aucun trouble effectif dans l'exercice des droits qui lui ont été cédés et n'a pas sollicité le jeu de la garantie de l'association Urbanaxe à cet effet,

- le défaut de mise en exploitation du DVD reproduisant le montage de 43 minutes s'explique en réalité essentiellement par la défaillance technique du montage et en particulier la médiocrité de la bande son et non par l'absence de cession de droits.

- le contrat liant les parties ne lui impose pas de contrainte budgétaire générale, comme alléguée, et la demande à ce titre n'est au demeurant pas étayée.

La cour renvoie à la décision entreprise et aux conclusions susvisées pour un exposé détaillé du litige et des prétentions des parties, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

SUR CE LA COUR

La société EMC Productions fonde son appel sur les dispositions de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile selon lesquelles, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président du tribunal de grande instance peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Le contrat litigieux signé entre les parties le 27 août 2014 a pour objet la cession des droits audiovisuels du concert Urban Sax du 31 octobre 2014 à Bolzano (articles 1 et 2).

La rémunération fixe de 45.000 euros prévue en contrepartie de cette cession (articles 8 et 9), est payable comme suit :

-10% après la signature du contrat sous réserve de la levée des conditions suspensives,

- 20% le 20 septembre 2014, à l'acceptation du projet présenté par Urbanaxe au producteur,

- 40% le 15 octobre 2014,

- 30% à la remise des imprimés qu'Urbanaxe s'est engagée à fournir au producteur, à charge pour elle, compte tenu de la rémunération fixe et de la prise en charge escomptée par l'Adami, de supporter la charge contractuelle et salariale des artistes interprètes et de fournir au

producteur pour remise au CNC et à Arte, les contrats de travail et les justificatifs des déclarations URSSAF, POLE EMPLOI, AUDIENS et CONGES SPECTACLE.

Les articles 6 et 7 de ce contrat sont relatifs à la remise au producteur par l'association Urbanaxe, à qui est attribuée la charge contractuelle et salariale des artistes interprètes, 'une copie des contrats des artistes interprètes régis par les dispositions de la convention collective des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision, du 30 décembre 1992" et des attestations de paiement des organismes sociaux ainsi qu'au respect par elle de diverses obligations légales en matière fiscales et sociales.

Par ailleurs, il est acquis aux débats que la société EMC Productions a payé spontanément à l'association Urbanaxe la somme de 10.500euros les 18 septembre et 22 octobre 2014 outre celle de 11.656,26euros suivant quittance et main levée de saisie attribution de l'Urssaf du 5 novembre 2015.

Au vu des pièces produites, l'association Urbanaxe justifie avec l'évidence requise en référé d'un principe de créance à l'encontre de la société EMC Productions au titre de ce contrat dès lors que la prestation a sans conteste été fournie, ce concert ayant manifestement été donné en public à Bolzano le 31 octobre 2014 et sa captation audiovisuelle retransmise sur Arte web en direct, puis en streaming.

Et la société EMC Productions échoue à démontrer comme elle le prétend que le principe même de cette créance est sérieusement contestable motifs pris de divers manquements contractuels tenant pour l'essentiel en appel, à la non conformité des contrats des artistes interprètes à la convention collective nationale des artistes interprètes pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992 , à l'absence de cession par ces artistes de leurs droits pour ce mode d'exploitation et à la fausseté des renseignements fournis dans le dessein d'être éligible à la subvention de la Spedidam.

La société EMC Productions soutient que ces divers manquements l'empêcheraient :

- de finaliser ses dossiers tant avec Arte, qui n'aurait pas de garantie suffisante pour une diffusion télévisuelle quant au paiement des droits des artistes interprètes et ne pourrait pas lui payer un solde dû de 6.820euros, qu'avec le CNC, qui ne pourrait délivrer l'autorisation définitive lui permettant d'obtenir une subvention de 11.250euros,
- de percevoir, du fait de la non diffusion télévisuelle, ses droits annexes (SACEM, ANGOA, AGICOA).

Toutefois, la société EMC Productions qui ne sollicite d'ailleurs pas la garantie d'exercice paisible par elle des droits cédés, telle que prévue à l'article 5 du contrat qu'elle se borne à rappeler, n'étaye pas utilement ses affirmations selon lesquelles cette paralysie à l'exécution de ses droits:

- aboutirait à une cession de droits 'largement fictive' puisque seule la convention collective précitée de 1992 vise la cession des droits audiovisuels, contrairement à convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant à laquelle les contrats en cause se réfèrent, alors même que l'objet du contrat de cession signé entre les parties ne concerne pas la production d'un spectacle vivant mais bien la captation audiovisuelle du concert du 31 octobre 2014 à Bolzano destinée à une programmation télévisuelle initialement convenue,

- et serait manifestement imputable à l'association Urbanaxe.

En effet, les articles 8 et 9 du contrat de cession de droits audiovisuels signé entre les parties ne conditionnent pas à l'évidence le paiement de la rémunération de la cession des droits audiovisuels au respect des obligations reprises à ses articles 6 et 7.

Au demeurant [...], ainsi que le premier juge l'a exactement retenu après avoir relevé que la diffusion télévisuelle a été déprogrammée par Arte, aucun élément en débat n'établit manifestement que ce report sine die et le non paiement, à ce jour, des sommes attendues par la société EMC Productions du CNC et d'Arte sont imputables aux carences prétendues de l'association Urbanaxe à ce titre.

Il en est de même des risques affirmés de résiliation par Arte du contrat qui la lie à la société EMC Productions et de demande de remboursement des sommes versées par le CNC.

Ce d'autant que :

- les contrats de travail des artistes interprètes en cause ont manifestement été remis, fût ce tardivement, ce qui n'est pas contesté en l'état des termes du débat, - le fait que la convention collective revendiquée n'ait pas été visée dans les contrats conclus entre les musiciens du groupe Urban Sax et l'association Urbanaxe n'a pas été de nature à faire obstacle à la diffusion de la captation de leur concert sur la chaîne web du diffuseur,

- les artistes musiciens ont confirmé en tant que de besoin la cession de leurs droits au titre de l'exploitation du DVD du concert (pièces Urbanaxe 45 et 50).

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la fictivité alléguée de la cession de droits audiovisuels litigieuse n'est pas manifestement établie, bien que les contrats des artistes interprètes du groupe Urban Sax ne se réfèrent pas à la convention collective de 1992, comme prévu au contrat de cession et faute pour la société EMC Productions d'établir, avec l'évidence requise en référé, l'incidence de ce manquement, ainsi que des autres manquements invoqués, sur l'exercice paisible des droits audiovisuels qui lui ont été cédés.

Il s'ensuit que la contestation du paiement du prix de cession de ces droits audiovisuels élevée par la société EMC Productions à ce titre, qui relève du seul juge du fond qu'elle ne prétend pas avoir saisi, n'est pas sérieuse et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande de production des contrats travail des intéressés conformes à la convention précitée de 1992.

D'autre part, la contestation par la société EMC Productions du montant invoqué par l'association Urbanaxe n'est pas sérieuse.

En effet, il résulte des articles 8 et 9 du contrat ainsi que de son annexe 1 que la rémunération fixe due à l'association Urbanaxe s'élève à 48.200 euros soit 45.000 euros outre la somme non contestée de 3.200 euros correspondant au coût du personnel supplémentaire.

Et il n'est établi avec l'évidence requise en référé ni que le dépassement budgétaire de 14.300euros allégué, selon factures émises à l'attention d'une société tierce, soit imputable à l'association Urbanaxe ni même que le contrat susvisé mette ce dépassement à la charge de celle-ci.

En conséquence, la société EMC Productions reste manifestement débitrice de la somme principale de 37.700 euros (48.200-10.500) dont à déduire, ce qui n'est pas contesté, celle de

11.656,26 euros correspondant à la saisie de l'Urssaf selon quittance de main levée du 5 novembre 2014.

Elle reste donc devoir en principal, au vu des décomptes de la société EMC Productions (ses conclusions p. 4 et 14) et des pièces produites, la somme provisionnelle de 26.043,74 euros, étant observé qu'elle l'a manifestement réglée comme suit au titre de l'exécution provisoire :

- 3.214,10 euros correspondant à la saisie conservatoire pratiquée le 31 juillet 2015 et convertie en saisie attribution au titre de l'exécution provisoire de l'ordonnance entreprise (pièce EMC 82).

- 8.437,53 euros le 10 juin 2016 (pièce EMC 69)

- 7.094,35 euros le 30 juin 2016 (pièces EMC 76-77)

- 7.094,35 euros le 2 août 2016 (pièces EMC 78-79)

- 203,41 euros le 2 mai 2016 (pièce EMC 83).

Il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance entreprise de ce chef sauf à constater que la société EMC Productions s'est exécutée à titre provisoire.

Y ajoutant et faute de redditions de comptes en janvier 2016 et 2017, malgré mise en demeure, il convient de condamner la société EMC Productions à communiquer à l'association Urbanaxe les pièces relatives à la rémunération variable éventuelle de cette dernière, telle que prévue à l'article 8 du contrat, ce que n'empêche nullement l'absence prétendue de possibilité d'exploitation télévisuelle.

Enfin l'ancienneté de l'obligation justifie le prononcé d'une astreinte dans les termes du dispositif.

En revanche, l'association Urbanaxe ne justifie à l'évidence d'aucune somme à laquelle la société EMC Productions puisse être condamnée à titre provisionnel au titre de cette rémunération variable. Il n'y a donc pas lieu à référé sur sa demande de condamnation de la société EMC Productions au 'règlement des sommes dues'.

Le premier juge a fait une application fondée de l'article 696 du code de procédure civile et équitable de l'article 700 du même code. A hauteur d'appel, l'équité commande de condamner la société EMC Productions à payer à l'association Urbanaxe une indemnité de procédure complémentaire de 3.000 euros.

La société EMC Productions, partie perdante, doit supporter la charge des dépens, conformément à l'article 696 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

CONFIRME l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

CONSTATE que la société EMC Productions s'y est conformée au titre de l'exécution provisoire ;

Y ajoutant,

CONDAMNE la société EMC Productions à communiquer à l'association Urbanaxe les redditions de comptes relatifs à la rémunération variable éventuellement due à l'association Urbanaxe, en exécution de l'article 8 du contrat litigieux signé entre elles le 27 août 2014 ;

ASSORTI cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard pendant trois mois, à compter du 30ème jour suivant celui de la signification de l'arrêt ;

CONDAMNE la société EMC Productions à payer à l'association Urbanaxe la somme supplémentaire de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société EMC Productions aux dépens d'appel et REJETTE toute autre demande.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT